



Arrêt

n° 114 158 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prise le 25 juillet 2013 et notifiée le 8 août 2013 (...) et de l'ordre de quitter le territoire - annexe 13 - qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2006 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 2007. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 1.940 du 25 septembre 2007.

1.2. Le 25 octobre 2007, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 20.364 du 12 décembre 2008.

1.3. Le 24 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Koekelberg.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 31 janvier 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 20.365 du 12 décembre 2008.

1.4. Le 28 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 septembre 2010.

1.5. Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Ixelles. Cette demande a été déclarée non fondée le 13 janvier 2012.

1.6. Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Ixelles. Cette demande a été déclarée recevable le 28 octobre 2010 et non fondée le 21 septembre 2011. Le 14 mars 2012, la décision a été retirée par la partie défenderesse. Le recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 82.724 du 11 juin 2012.

1.7. Le 27 juin 2012 une nouvelle décision déclarant non fondée la demande du requérant a été prise. Le 23 juillet 2012, cette décision a été retirée. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 91.374 du 12 novembre 2012.

1.8. Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre d'Ixelles à délivrer au requérant une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 94.007 du 19 décembre 2012.

1.9. Le 25 juin 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer au requérant une nouvelle décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour provisoire non-fondée. Cet acte a été retiré par la partie défenderesse le 22 juillet 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 110.354 du 23 septembre 2013.

1.10. Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer au requérant une nouvelle décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour provisoire non-fondée.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 8 août 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motifs :

Monsieur B., S. se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour vers la Guinée.

Dans son avis médical remis le 24.07.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. De même, le médecin de l'OE informe dans son rapport que ces soins médicaux sont accessibles au requérant dans son pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Guinée.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH

Veillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour ».

La mesure d'éloignement qui en est le corollaire constitue le second acte attaqué et est motivé ainsi qu'il suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, »

0°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 25.07.2013 ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « violation : - des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, - des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une deuxième branche, il fait notamment valoir que la partie défenderesse aurait violé le principe de motivation formelle en n'explicitant pas les sources utilisées pour motiver sa décision quant à l'existence dans le pays d'origine des médicaments ou principes actifs nécessaires indispensables dans son traitement.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge dans le cas visé à l'article 9ter, § 1^{er}, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, conclut à l'absence de fondement de la demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation à cet égard, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision de rejet ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Cette décision renvoie d'ailleurs explicitement au contenu dudit avis afin de constater que les soins requis par la pathologie du requérant sont accessibles et disponibles au pays d'origine. Le Conseil ne peut donc avoir égard à ce sujet qu'à la motivation figurant dans ledit avis.

En l'espèce, l'avis médical, en ce qu'il porte sur la disponibilité des médicaments au pays d'origine, est rédigé comme suit :

« La liste des médicaments essentiels en Guinée montre la disponibilité des principes actifs prescrits au requérant ou d'équivalents (autres antidépresseur et antipsychotiques) qui peuvent valablement les remplacer sans nuire à sa sécurité ».

3.2. Or, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la simple affirmation péremptoire de la disponibilité des médicaments dans son pays d'origine telle que mentionnée dans l'avis médical du médecin conseil, sans aucune référence aux sources susceptibles d'étayer ce constat, ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorisation de séjour ne peut lui être accordée.

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil avait déjà annulé la décision précédente portant sur cette demande estimant que « *la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées supra, se référer à ce site internet afin de considérer que les médicaments étaient disponibles et fonder sa décision sur ces informations* », en telle sorte que l'absence pure et simple au sein du nouvel acte attaqué de toute référence à un site ou une autre source de nature à établir la disponibilité des médicaments requis par l'état de santé du requérant ne peut pallier au défaut de motivation précédemment relevé.

3.4. Cet aspect de la deuxième branche du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 25 juillet 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f., f., juge au contentieux des étrangers
Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.